

Arrêt

n° 64 516 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 10 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 16 juillet 2009 et via la Russie vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivé le 20 juillet 2009. Vous auriez voyagé accompagné de votre épouse, Madame [T.I.Z.] et de vos deux enfants, Monsieur [T.M.A.A.] et Mademoiselle [T.Y.A.]. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 22 juillet 2009.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 janvier 2009, vers dix heures du soir, on aurait frappé à votre porte. Vous ne vous seriez pas méfié et auriez ouvert. Vous auriez été immédiatement battu, auriez perdu connaissance et auriez repris vos esprits dans un endroit inconnu. Vous y auriez été traité de bandit ingouche, battu et soupçonné d'être membre d'un groupe de boeviki. On vous aurait demandé de reconnaître des individus sur photographies. Vous auriez été relâché, contre paiement de cent mille roubles, le lendemain soir. Vous seriez resté alité une semaine puis vous auriez repris le travail.

Le 20 avril 2009, alors que vous rentriez du travail, vous auriez été abordé par des individus sortant de deux Ouaz. Ils vous auraient mis un sac sur la tête et emmené dans un lieu inconnu. Vous auriez, à nouveau, été accusé d'être membre d'un groupe de terroristes et torturé. Vous auriez été libéré en échange de deux cents mille roubles, au bout de quarante-huit heures.

Vous seriez resté alité pendant deux semaines et soigné par votre mère et votre épouse. Ensuite, votre père vous aurait conduit chez un médecin privé à Naltchik où vous seriez resté six jours.

Pendant ce temps, le 15 mai 2009, des hommes en tenue de camouflage seraient venus à votre appartement et auraient tout fouillé à votre recherche. Ils auraient proféré des menaces à votre égard et à l'égard de votre famille. Votre père aurait alors conduit votre épouse et vos enfants chez un de ses amis à Nassirkort. Vous les y auriez rejoints le lendemain. Au bout d'un mois environ, vous seriez allés vivre chez votre belle-soeur, dans le même village. Le 15 juillet 2009, votre mère aurait appelé pour vous avertir de votre départ, tôt, le lendemain matin.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles qu'attestation de soins, document de perquisition, convocations. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons tout d'abord que vous n'expliquez pas de manière crédible pourquoi des militaires russes s'en seraient ainsi pris à vous. Vous dites qu'ils vous auraient dit que "tous les ingouches étaient des bandits et qu'ils allaient tous vous détruire" mais vous n'expliquez pas pourquoi dans ces conditions vous plutôt qu'un autre auriez été la cible de ces individus. Encore, à aucun moment, vous ne vous êtes renseigné ou avez tenté de vous renseigner afin de savoir qui exactement vous aurait arrêté et où vous auriez été emmené, ou encore à quel groupe de terroristes vous étiez soupçonné d'appartenir.

A aucun moment non plus, vous ne déclarez avoir porté plainte auprès de vos autorités locales. Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que ces dernières se sont déjà montrées capables d'empêcher un enlèvement dans votre région.

Relevons également que tant vous que votre épouse, êtes particulièrement vagues sur la nature des soins qui vous ont été prodigués suite à vos détentions (cf. CGRA pp 6 et 7 et CGRA épouse p. 5) rendant la réalité de ces soins et partant des détentions, douteuse.

De plus, alors que vous déclarez que votre passeport interne et celui de votre épouse se trouvent chez vos parents, à Nazran, le passeur les leur ayant ramenés, il vous a été demandé de tenter de vous les procurer et de faire savoir dans les cinq jours ouvrables si vous pourriez ou non les produire, soit en original, soit par fax (cf. CGRA p. 2 et 3 et CGRA épouse p. 3). Vous n'avez donné aucune nouvelle à ce sujet. Une telle attitude démontre un désintérêt pour la procédure que vous avez initiée et laisse

supposer que vous tentez de cacher certaines informations aux autorités belges chargées de statuer sur votre demande.

Il convient également de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez, ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par la Russie et que vous étiez accompagné d'un passeur. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez rien des documents utilisés par le passeur pour franchir les différents postes frontières et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre éventuel faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que, depuis le début du conflit dans la république voisine de Tchétchénie en 1999, le mouvement rebelle a graduellement développé ses activités en Ingouchie. A l'exception d'une opération de grande envergure en juin 2004, le mouvement rebelle a mené des attaques de petite échelle, visant spécifiquement des militaires et des représentants des autorités. Depuis 2007, on note une augmentation des attaques visant des objectifs militaires, mais celles-ci ont fait très peu de victimes civiles. Pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle, lors desquelles des quartiers ou des villages sont parfois entièrement bouclés par les forces de l'ordre. Des victimes civiles sont parfois à déplorer à cette occasion. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que bon nombre de ces opérations sont menées sans violences notables et que le nombre de victimes civiles imputables aux actions des autorités reste limité. La situation en Ingouchie n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous présentez, à savoir, des copies de vos actes de naissance, de votre acte de mariage, votre permis de conduire et votre carte professionnelle ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 16 juillet 2009 et via la Russie vous auriez gagné la Belgique où vous seriez arrivée le 20 juillet 2009. Vous auriez voyagé accompagnée de votre époux, Monsieur [T.A.I.] et de vos deux enfants, Monsieur [T.M.A.A.] et Mademoiselle [T.Y.A.]. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 22 juillet 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux. Le seul fait personnel que vous invoquez, à savoir, une visite domiciliaire d'individus à la recherche de votre mari en l'absence de celui-ci est totalement lié aux faits invoqués par votre mari et a été pris en considération lors de l'examen de la demande de ce dernier.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes produisent devant le Conseil les documents suivants :

- des copies de leurs passeports, accompagnées du témoignage de Monsieur [S.I.] qui les a reçues ;
- un article publié sur le site internet <http://www.ingushetia.org> du 24 mars 2009 ainsi que sa traduction, intitulé « *Un habitant de la République [R.A.] 42 ans et un habitant de l'Osétie du Nord [I.P.] 24 ans sont tués* » ;
- une « *liste des personnes disparues en Inguchie (2002 - 2009)* » ainsi que sa traduction ;
- une attestation médicale du 16 mai 2009 ainsi que sa traduction ;
- trois convocations des 15 et 22 septembre 2009 et du 25 mai 2011, ainsi que leurs traductions.

La partie défenderesse dépose quant à elle un « *Subject related briefing* » du 11 janvier 2011 intitulé « *Les conditions de sécurité en Ingouchie* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs, ou obtenus postérieurement, à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

De même, et dès lors que la partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 20 juin 2011, n'a émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt ou leur teneur, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité du récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les griefs de la partie défenderesse se limitent en définitive à relever l'absence de documents pour étayer certains points du récit, l'ignorance du premier requérant quant aux mobiles des militaires qui s'en prennent à lui ou quant aux soins qui lui ont été prodigués, la capacité de protection des autorités locales, la non-production de passeports internes, et le caractère non crédible du récit de voyage vers la Belgique.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation, laquelle est devenue en grande partie caduque par la production de divers documents dont l'absence était spécifiquement reprochée aux parties requérantes, et, pour le surplus, se concentre sur des aspects du récit qui sont périphériques (voyage vers la Belgique ; nature précise des soins médicaux prodigués) ou étrangers à l'intervention des parties requérantes (mobiles précis des militaires), ou encore, repose sur des inexactitudes. Le Conseil note à ce dernier égard que la partie requérante n'a jamais prétendu être « *plutôt qu'un autre* » la cible desdits militaires, en sorte que la partie défenderesse lui reproche à tort de ne pas s'expliquer sur une prétention qu'il n'a jamais formulée. Quant aux informations objectives faisant état de la capacité des autorités locales à protéger la population, force est de constater que la partie défenderesse s'abstient de préciser à quelles informations spécifiques elle se réfère dans le rapport qui figure au dossier administratif et qui comporte 31 pages, le seul échec d'une tentative d'enlèvement qui est mentionné dans un passage surligné dudit rapport, étant à mettre au crédit de la population et non des autorités, au demeurant elles-mêmes à l'origine de ladite tentative d'enlèvement.

Le Conseil rappelle également qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève : si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie

à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, force est de constater que le premier requérant, interrogé par la partie défenderesse au sujet des problèmes allégués, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits, se révèle suffisamment cohérent, circonstancié et plausible dans le contexte prévalant en Ingouchie tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires, enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les personnes qui y sont assimilées à tort ou à raison, demeurent une pratique régulière des autorités ou des groupes opérant pour leur compte. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des problèmes relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées. Le Conseil note encore que la partie défenderesse ne remet pas sérieusement en cause les deux arrestations assorties de mauvais traitements, alléguées par le premier requérant, ni les menaces dont il a fait l'objet.

Le Conseil note encore que les parties requérantes ont versé au dossier plusieurs documents qui sont de nature à corroborer le récit ainsi que les craintes exprimées, notamment trois convocations adressées au premier requérant.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les parties requérantes se seraient rendues coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects périphériques du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes pour justifier que ce doute leur profite.

5.3.2. Le Conseil constate par ailleurs que le récit des parties requérantes s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes en Ingouchie en raison de liens réels ou supposés avec les combattants, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques assumées ou imputées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue au premier requérant.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM